

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 23 avril 2021  
N° de dossier : 315230.00001/16931

**Pierre-Olivier Charlebois**  
Direct +1 514 397 5291  
pcharlebois@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Dossier : R-4045-2018, Phase 3**

---

Chère consœur,

La présente faite suite à la lettre d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») du 21 avril 2021 relativement aux commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation des personnes intéressées déposés dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus. Conformément au calendrier fixé au paragraphe 14 de la décision D-2021-036, la présente a pour but de répliquer à certains commentaires formulés par le Distributeur.

Dans sa lettre, le Distributeur reconnaît, conformément au paragraphe 4 de la décision D-2021-036, que la Phase 3 du dossier R-4045-2018 porte sur deux enjeux spécifiques, soit : (1) la manière dont les mégawatts restants du bloc dédié doivent être alloués; et (2) le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

Pour la Phase 3, en réponse à cette décision procédurale rendue par la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), le Distributeur dépose la pièce HQD-9, document 1, intitulée « *Proposition relative à l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage cryptographie appliqué aux chaînes de blocs* ». Le titre du document peut nous amener à croire que seul le premier enjeu mentionné au paragraphe 4 de la décision D-2021-036 est couvert. Or, la section 2 du document couvre la question de la quantité visée par le bloc dédié. Le Distributeur indique ce qui suit :



# FASKEN

Par conséquent, le Distributeur est d'avis que le maintien de la taille du Bloc dédié, soit 300 MW, constitue la meilleure approche dans les circonstances. Toutefois, advenant le cas où la totalité du Solde du Bloc dédié ne serait pas écoulee lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, le Distributeur propose de réanalyser la situation à cette occasion et d'en faire état dans le cadre du suivi demandé par la Régie sur les besoins de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique.

[Nous soulignons]

En réponse à la preuve déposée par le Distributeur, certains intervenants ont indiqué leur intention de questionner le Distributeur sur l'enjeu du volume du bloc dédié. Cette intention découle directement de la position prise par le Distributeur dans sa preuve et s'inscrit précisément dans le sujet #2 mentionné au paragraphe 4 de la décision D-2021-036.

Dans ses commentaires formulés le 21 avril 2021, le Distributeur s'oppose à ce type de questions et demande à la Régie de rejeter toute intervention visant le volume du bloc dédié. Cette position, que nous contestons fermement, découlerait du fait que le Distributeur a décidé de ne pas demander de modification du nombre de mégawatts prévu au bloc dédié. Ainsi, selon le Distributeur, les intervenants seraient alors forclos de questionner cette position, étant donné qu'aucune modification n'est demandée par le Distributeur en Phase 3 quant au nombre de mégawatts prévu au bloc dédié.

Revenons sur les décisions qu'a rendues la Régie à l'égard de l'ordonnance de suivi demandée au Distributeur relative à la réévaluation du volume du bloc dédié. Au paragraphe 178 de la décision D-2019-052, la Régie s'est exprimée ainsi :

[178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires.

[Nous soulignons]

Dès 2019, la Régie avait envisagé qu'une réévaluation à la hausse du volume du bloc dédié soit possible en fonction de nouveaux événements qui pourraient survenir. La Régie demandait alors au Distributeur de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires.

Comme mentionné dans sa demande d'intervention, Bitfarms est d'avis que la présence d'un volume d'énergie patrimoniale inutilisée important, découlant en grande partie de l'impact de la pandémie, constitue un nouvel événement qui mérite une analyse détaillée pouvant potentiellement résulter en un rehaussement du volume du bloc dédié, et ce, au bénéfice de tous les clients du Distributeur.



# FASKEN

Au mois de mai 2020, dans le dossier R-4100-2019 concernant la Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021, la Régie a indiqué ce qui suit à l'égard des suivis administratifs découlant des décisions rendues dans le dossier R-4045-2018, notamment celui sur la réévaluation du volume du bloc dédié :

[134] La Régie ne juge pas opportun de traiter les suivis qui ont été initiés dans le dossier R-4045-2018, présentement en cours d'examen.

[135] La Régie est d'avis que la formation au dossier R-4045-2018 est plus en mesure de juger du mode de traitement approprié pour les suivis nos 44, 45 et 46.

Par conséquent, cette formation de la Régie a indiqué que la réévaluation du volume du bloc dédié devait se faire non pas lors des prochains dossiers tarifaires, mais bien dans le cadre du dossier R-4045-2018.

Au mois de janvier 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-007 dans le cadre de l'étape 3 de la Phase 1 du dossier R-4045-2018. À l'égard du suivi relatif à la réévaluation du volume du bloc dédié, la Régie a précisé ce qui suit :

[416] Dans le dossier R-4100-2019, la Régie a examiné le traitement à accorder aux ordonnances de suivi en lien avec divers dossiers tarifaires, suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur la simplification. Trois de ces suivis concernent le présent dossier, soit :

- suivi 44 : déposer un suivi annuel relatif à l'usage cryptographique afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié;
- suivi 45 : présenter une réévaluation du volume du bloc dédié à l'usage cryptographique;
- suivi 46 : produire après une période de cinq ans, un suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale pour l'usage cryptographique.

[417] Dans ce dossier, la Régie a alors déterminé qu'il revenait à la présente formation de juger du traitement approprié de ces trois ordonnances.

[...]

[421] Pour ce qui est du suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, la Régie se prononcera dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

[Nous soulignons]

Nous réitérons ici la source du suivi 45 exigé du Distributeur, soit le paragraphe 178 de la décision D-2019-052. La Régie indiquait alors la possibilité de réévaluer le volume du bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir. La Régie demandait au Distributeur de déposer une réévaluation du volume du bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires. Le Distributeur s'est conformé à cette ordonnance



# FASKEN

en indiquant, aux lignes 11 à 16 de la pièce HQD-9, document 1, qu'il était d'avis que le maintien de la taille du bloc dédié, soit 300 MW, constituait la meilleure approche dans les circonstances.

La remise en question par le Distributeur du droit des intervenants de questionner cette position est dénuée de tout fondement et devrait être rejetée par la Régie. Le fait que le Distributeur ne demande pas de modification au volume du bloc dédié, à la hausse ou à la baisse, et propose de maintenir celui-ci à 300 MW ne peut justifier son refus de répondre aux questions des intervenants à ce sujet.

Sur la base de ce qui précède, Bitfarms demande respectueusement à la Régie de ne pas tenir compte des commentaires formulés par le Distributeur dans sa lettre du 21 avril 2021 quant à l'enjeu lié à la réévaluation du volume du bloc dédié.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld

